



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie**

**DECISION n° 24.22.350.001.1 du 01 février 2024
renouvelant la désignation d'un organisme de vérification primitive et de vérification de
l'installation de certains instruments de mesure**

Le préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1988 modifié relatif à la construction et à la vérification des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2003 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2011 relatif aux réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 relatif aux modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs spécial le 14 avril 2021, portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 16.00.140.001.1 du 26 avril 2016 désignant un organisme de vérification primitive et de vérification de l'installation de certains instruments de mesure, modifiée par la décision n° 18.00.140.001.1 du 17 septembre 2018, prorogée par la décision n° 19.00.140.006.1 du 19 décembre 2019 et par la décision n° 20.00.140.003.1 du 08 avril 2020 ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1623 révision 8, de prise d'effet au 01/12/2023 et de fin de validité au 30/11/2028, pour les activités exercées dans le domaine de la métrologie légale par la société Mesure et Services ;

Vu la demande de la société Mesure et Services en date du 04 août 2023 sollicitant le renouvellement de sa désignation pour effectuer la vérification primitive et la vérification de l'installation de certains instruments de mesure ;

Considérant que les conditions de la désignation sont toujours satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La société Mesure et Services, sise 419, boulevard de la République, 13300 Salon-de-Provence, est désignée pour effectuer les opérations de contrôle suivantes :

a) la vérification primitive prévue à l'article 19 du décret du 3 mai 2001 susvisé pour les instruments neufs appartenant aux catégories suivantes :

- compteurs de volume de gaz combustible pour un usage industriel lourd ;
- compteurs de volume de gaz pur ;
- dispositifs de conversion de volume de gaz pur ;
- dispositifs associés à des dispositifs de conversion de volume de gaz permettant la détermination du pouvoir calorifique ;
- manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
- mesures matérialisées de capacité pour liquides autres que celles visées à l'annexe X chapitre II de la directive 2014/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure ;
- odomètres ;
- voludéprimomètres à diaphragme pour le mesurage des volumes de gaz ;
- réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;

b) la vérification primitive prévue à l'article 19 du décret du 3 mai 2001 susvisé pour les instruments réparés appartenant aux catégories suivantes :

- compteurs de volume de gaz ;
- dispositifs de conversion de volume de gaz et dispositifs associés permettant la détermination du pouvoir calorifique ;
- instruments de pesage à fonctionnement automatique : instruments de remplissage gravimétrique automatiques (doseuses pondérales), totalisateurs continus, totalisateurs discontinus, trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique ;
- manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
- voludéprimomètres à diaphragme pour le mesurage des volumes de gaz ;
- réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;

c) la vérification primitive CEE prévue à l'article 5 du décret du 4 août 1973 susvisé des instruments appartenant aux catégories suivantes :

- manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
- bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;

d) la vérification de l'installation prévue à l'article 24 du décret du 3 mai 2001 susvisé des instruments appartenant aux catégories suivantes :

- instruments de pesage à fonctionnement automatique : totalisateurs continus et totalisateurs discontinus ;
- compteurs d'énergie thermique.

Article 2 :

Cette décision est valable jusqu'au 31 janvier 2028.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois après sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Mesure et Services et publié au recueil départemental des actes administratif par ses soins.

Fait à Marseille, le 01 février 2024

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Par subdélégation, le chef du service métrologie légale,**



Frédéric SCHNEIDER